

## CHAMBRE DES COMMUNES

Présidence de l'honorable EDGAR N. RHODES, Orateur.

Samedi, 4 juin 1921.

La séance est ouverte à onze heures.

### DÉPÔT DE RAPPORTS ET DE DOCUMENTS

Par le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie) :

1° Le rapport annuel du commerce du Canada pour l'exercice expiré le 20 mars 1920.

2° Un état signé par M. Cook et M. Lynch, du comité de publication, au sujet de la destruction de documents à l'Imprimerie nationale.

3° Un rapport des subventions accordées aux paquebots-poste.

### NOMINATION DE LORD BYNG DE VIMY COMME GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

L'hon. CHARLES MURPHY: Je désirerais demander au premier ministre si lord Byng a été nommé Gouverneur général du Canada; dans l'affirmative, si le Gouvernement en a été prévenu avant que les journaux l'eussent annoncé; et s'il est à sa connaissance que sa seigneurie possède, à part sa science militaire, quelque expérience politique ou parlementaire?

Le très hon. ARTHUR MEIGHEN (premier ministre): A la première question j'ai répondu que j'ai été informé qu'il avait plu à Sa Majesté d'approuver la nomination de lord Byng comme Gouverneur général du Canada et que cette décision serait annoncée dans les journaux de ce matin; à la deuxième question j'ai à répondre "oui", et à la troisième, qu'il y avait tout lieu de croire que lord Byng possède tous les titres requis pour faire honneur à ce poste, y compris la connaissance des questions politiques.

### LE MANDAT DE L'ÎLE NAURU

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a un jour ou deux, j'ai demandé au ministre de la Justice ce qu'on ferait des réserves de phosphates de haute teneur de l'île de Nauru, et il a promis de me laisser savoir s'il existait un arrangement dans lequel le Canada serait concerné, aux termes du mandat que l'empire britannique a accepté relativement à cette île.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): C'est parfaitement vrai. L'honorable député a demandé s'il y avait

eu une entente de la part du Canada relativement au mandat de l'île de Nauru. J'ai alors dit que j'avais fortement eu l'idée qu'il n'y avait pas eu d'entente à ce sujet et, informations prises, je constate que j'avais raison — il n'y a pas eu d'arrangement dans lequel le Canada était concerné au sujet du mandat de Nauru. Les mandats ont été attribués par les principales puissances alliées et associées. Celui de Nauru a été accordé à Sa Majesté, que le mandat désigne comme Sa Majesté Britannique, qui a entrepris de l'exercer au nom de la Société des Nations. En tant qu'il peut être considéré comme conféré à un pays, le mandat, à mon sens, est attribué à la Grande-Bretagne. Le Canada n'a pas exprimé le désir de recevoir un mandat pour aucun des pays pour lesquels des mandataires étaient nommés.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne pense pas que mon très honorable ami ait élucidé le point que j'avais surtout en l'idée. Il est parfaitement vrai, je crois, que le mandat a été conféré comme il le dit; mais je suis moins certain qu'il ait été attribué à la Grande-Bretagne pour l'empire britannique.

Le très hon. M. DOHERTY: A Sa Majesté Britannique.

L'hon. MACKENZIE KING: Si l'on m'accorde un instant, je voudrais citer un passage du hansard anglais qui jette de la lumière sur la situation.

M. l'ORATEUR: La Chambre, je n'en doute pas accordera son consentement unanime à cette phase avancée de la session afin de permettre à l'honorable député de faire la citation qu'il désire faire.

L'hon. MACKENZIE KING: Voici ce que j'avais en l'idée. Une question a été faite aux Communes anglaises au sujet de cette affaire par le très honorable M. Asquith. Parlant le 16 juin 1920 de l'article 10 du pacte relativement au mandat de l'île de Nauru, il aurait tenu le langage suivant, d'après le compte rendu des délibérations de ce jour-là que renferme le hansard du Royaume-Uni:

Nous constatons que les commissaires qui l'exécuteront et qui doivent représenter ces trois membres, parties intégrantes mais non intégrales de notre empire—

"ne vendront ni ne fourniront pas de phosphates à, ou pour être expédiés à, aucun autre pays ou lieu que le Royaume-Uni, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande".

Cela est la dernière forme de préférence! Voici un mandat attribué à l'empire britannique, borné quant à son application pratique à trois de ses parties intégrantes et ce qui est